



**ARRÊTÉ N° DDT – 20201-028 DU 5 MAI 2021
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
DE LA COMMUNE DE BEAULIEU**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPE 2006/41 du 25 juillet 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Beaulieu ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-100 du 09 décembre 2020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Beaulieu

VU les avis réputés favorables de la commune de Beaulieu et de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du 11 janvier au 11 février 2021 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention du risque inondation de Beaulieu.

ARTICLE 2:

Le dossier comprend :

- un exposé des motifs
- un plan de zonage réglementaire modifié
- une carte des aléas modifiée

ARTICLE 3:

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Beaulieu
- siège de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Beaulieu et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beaulieu et au siège de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.